

Atelier A

LEKKOU Efthymia, Maître de conférences, Université Jean-Moulin Lyon III

Titre

**Réflexions sur la pratique, à la lumière du droit de l'UE, du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* en Grèce et en France**

Résumé

Alors que le juge européen a confirmé la neutralité de l'ordre juridique de l'UE à l'égard du contrôle de constitutionnalité des lois, la QPC s'inscrit dans le mouvement *d'eupéanisation* du contrôle de constitutionnalité des lois.

Si le contentieux constitutionnel français connaît un contrôle de constitutionnalité *a priori* et, depuis 2008, *a posteriori*, la justice constitutionnelle grecque s'articule autour d'un tel contrôle uniquement au stade de l'application des lois incombant au juge ordinaire et s'oppose à l'instauration d'une cour constitutionnelle chargée d'un contrôle *a priori* qui entraînerait l'assujettissement du droit et du juge au politique.

Le contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois en Grèce n'est pas identique en tout point à la QPC. Au service du droit constitutionnel substantiel, c'est un contrôle diffus exercé par voie d'exception et avec effet réduit au cas d'espèce. En outre, la Constitution grecque prévoit la constitution d'une cour spéciale suprême (il s'agit d'une formation spéciale du CE) saisie en cas d'arrêts contradictoires rendus par le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation ou la Cour des Comptes et concernant l'inconstitutionnalité de fond d'une disposition législative.

Quels sont les avantages et les inconvénients de la pratique du contrôle juridictionnel *a posteriori* en Grèce et en France ? Quels enseignements faut-il tirer de cette approche comparatiste pour améliorer respectivement le système juridictionnel français et grec ? La tradition constitutionnelle grecque, hostile à la concentration du contrôle de constitutionnelle car considérée comme une tentative de politiser la Constitution à travers la « constitutionnalisation » de la politique, est-elle plus conforme aux exigences européennes ?

L'examen de la pratique, en Grèce et en France, du contrôle déconcentré de constitutionnalité met en évidence le passage de la « constitutionnalisation » à l' « eupéanisation » du droit. Le juge ordinaire est le juge de la constitutionnalité des lois et de respect de la primauté du droit de l'UE. Quel est le devoir du juge national chargé d'appliquer le droit de l'UE ? Doit-il se plier aux exigences de l'ordre constitutionnel interne et assurer la prévalence, à tout prix, de la Constitution sur toute norme ou doit-il s'affranchir de son devoir hiérarchique et laisser inappliquée toute disposition du droit interne, y compris constitutionnelle, contraire au droit de l'UE ?

Comment concilier alors les tendances contradictoires entre le principe de suprématie de la Constitution et celui de l'effet utile du droit de l'UE dont le respect appartient en premier lieu au juge national ? Il nous semble que la place de la Constitution dans les rapports entre ordre juridique interne et européen doive être revue étant donné que le droit de l'UE semble favoriser un contrôle déconcentré de constitutionnalité de lois. A cet effet, le juge constitutionnel grec se montre soucieux de mieux assurer la primauté du droit de l'UE alors que son homologue français de protection juridique de la Constitution.

L'approche critique de la justice constitutionnelle grecque et française, très éloignées dans leurs fondements, finalités et pratiques, permet de pousser la réflexion plus loin et s'interroger sur l'opportunité de ne plus appréhender les rapports entre ordres juridiques à travers le prisme de la Constitution mais sous un autre angle. Mais lequel ? Celui de la primauté du droit de l'UE ?